

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 01 DECEMBRE 2016

DELIBERATION N°CC/2016.00532

SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE SUR LA COMMUNE DE ROCHE-LA-MOLIERE - APPROBATION DU PRINCIPE DE LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC

Le Conseil Communautaire a été convoqué le 25 novembre 2016

Nombre de membres en exercice : 131

Nombre de présents : 97

Nombre de pouvoirs : 20

Nombre de voix : 117

Membres titulaires présents :

M. Gilles ARTIGUES, Mme Nicole AUBOURDY, M. Jean-François BARNIER, M. Jean-Alain BARRIER, M. Denis BARRIOL, M. Jean-Pierre BERGER, M. Eric BERLIVET, Mme Jennifer BONJOUR, M. Vincent BONY, M. Lionel BOUCHER, M. Olivier BROUILLOUX, Mme Laurence BUSSIERE, M. Régis CADEGROS, Mme Stéphanie CALACIURA, M. Paul CELLE, M. Denis CHAMBE, Mme Emmanuelle CHAROLLAIS-CHEYTION, M. Jean-Jacques CHARROIN, M. Jean-Claude CHARVIN, M. Jean-Noël CORNUT, Mme Patricia CORTEY, Mme Joëlle COUSIN, Mme Anne DE BEAUMONT, M. Jean-Luc DEGRAIX, Mme Marie-Pascale DUMAS, M. Gilles ESTABLE, M. Marc FAURE, M. Bernard FAUVEL, M. Christophe FAVERJON, Mme Annick FAY, M. Pierre FAYOL NOIRETERRE, M. Christian FAYOLLE, Mme Sylvie FAYOLLE, M. Jean-Claude FLACHAT, Mme Andonella FLECHET, Mme Nicole FOREST, M. Luc FRANCOIS, M. André FRIEDENBERG, Mme Michelle GALLAND, M. Michel GANDILHON, M. Pascal GARRIDO, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, Mme Marie-Eve GOUTELLE, M. Rémy GUYOT, M. Raymond JOASSARD, Mme Christiane JODAR, M. Christian JULIEN, Mme Delphine JUSSELME, Mme Corinne L'HARMET-ODIN, Mme Siham LABICH, M. Bernard LAGET, Mme Marie-Josèphe LAULAGNET, M. Yves LECOCQ, Mme Eliane LEGROS, M. Claude LIOGIER, M. Olivier LONGEON, Mme Babette LUYA, M. Michel MAISONNETTE, M. Pascal MAJONCHI, M. Gérard MANET, Mme Brigitte MASSON, Mme Caroline MONTAGNIER, Mme Catherine NAULIN, Mme Michèle NIEBUDKOWSKI, M. Jean-Marc PANGAUD, M. Yves PARTRAT, M. Jean-Michel PAUZE, M. Gilles PERACHE, M. Gaël PERDRIAU, Mme Fabienne PERRIN, M. Marc PETIT, M. Jean-Philippe PORCHEROT, M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Paul RIVAT,

Mme Christiane RIVIERE, Mme Annick ROATTINO, M. Jean-Louis ROUSSET, Mme Christine ROUX, Mme Monique ROVERA, Mme Janine RUAS, M. Lionel SAUGUES, M. Jean-Claude SCHALK, M. Alain SCHNEIDER, Mme Nadia SEMACHE, M. Joseph SOTTON, M. Jean-Marc THELISSON, Mme Marie-Christine THIVANT, Mme Sylvie THIZY, M. Gilles THIZY, Mme Lucie THOMAS, Mme Marie-Hélène THOMAS, M. Daniel TORGUES, M. Stéphane VALETTE, M. Alain VERCHERAND, Mme Anne-Françoise VIALLO, M. Enzo VIVIANI, M. Georges ZIEGLER

Pouvoirs :

Mme Michèle BISACCIA donne pouvoir à M. Jean-Michel PAUZE,
Mme Marie-Christine BUFFARD donne pouvoir à Mme Christiane JODAR,
Mme Catherine CHAPRON donne pouvoir à M. Joseph SOTTON,
M. Marc CHASSAUBENE donne pouvoir à Mme Marie-Eve GOUTELLE,
Mme Suzanne CHAZELLE donne pouvoir à M. Christian JULIEN,
M. Paul CORRIERAS donne pouvoir à M. Denis CHAMBE,
Mme Alexandra RIBEIRO CUSTODIO donne pouvoir à Mme Brigitte MASSON,
Mme Marie-Dominique FAURE donne pouvoir à Mme Nicole AUBOURDY,
M. Daniel JACQUEMET donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER,
M. Marc JANDOT donne pouvoir à M. Gilles PERACHE,
M. Robert KARULAK donne pouvoir à M. Rémy GUYOT,
M. Samy KEFI-JEROME donne pouvoir à M. Georges ZIEGLER,
Mme Hélène LETIEVANT-PIBAROT donne pouvoir à Mme Anne-Françoise VIALLO,
M. Julien LUYA donne pouvoir à Mme Babette LUYA,
Mme Nathalie MATRICON donne pouvoir à M. Luc FRANCOIS,
M. Yves MORAND donne pouvoir à M. Yves PARTRAT,
Mme Djida OUCHAOUA donne pouvoir à M. Christophe FAVERJON,
M. Marc ROSIER donne pouvoir à Mme Annick ROATTINO,
M. Gérard TARDY donne pouvoir à Mme Eliane LEGROS,
Mme Catherine ZADRA donne pouvoir à M. Claude LIOGIER

Membres titulaires absents excusés :

M. Michel BEAL, Mme Nora BERROUKECHE, M. Henri BOUTHEON,
Mme Hélène BRUYERE, M. Marc CHAVANNE, M. Gabriel DE PEYRECAVE,
M. Roland GOIJON, Mme Raphaëlle JEANSON, Mme Laurence JUBAN,
Mme Pascale MARRON, Mme Stéphanie MOREAU, M. Florent PIGEON,
Mme Joelle RICARD, M. Maurice VINCENT

Secrétaire de Séance :

Mme Emmanuelle CHAROLLAIS-CHEYTION

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 01 DECEMBRE 2016

SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE SUR LA COMMUNE DE ROCHE-LA-MOLIERE - APPROBATION DU PRINCIPE DE LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC

La gestion du service public de distribution d'eau potable de la commune de Roche-la-Molière est actuellement confiée à la société VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux, par un contrat de délégation de service public entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005 et arrivant à échéance le 31 décembre 2017.

Le Conseil de Communauté est appelé à se prononcer sur le choix du mode de gestion du service public de distribution d'eau potable sur la commune de Roche-la-Molière qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 au vu du rapport établi en application de l'article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) sur le principe de la délégation de service public joint en annexe à la présente délibération.

Dans le cadre juridique déterminé par les articles L1411-4 et L2221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au choix du mode de gestion et au regard :

- de l'avis favorable du Comité Technique rendu le 19 octobre 2016,
- de l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 20 octobre 2016 dont la saisine a été autorisée par délibération du Conseil de Communauté du 29 septembre 2016,
- des prestations et investissements attendus du délégataire, décrits dans le rapport annexé.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

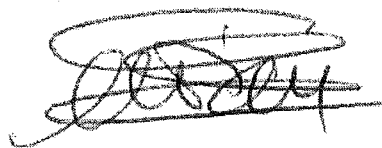
- **prend acte des avis motivés de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et du Comité Technique,**
- **approuve le principe de la délégation du service public de distribution d'eau potable par voie d'affermage pour une durée de 4 ans et 9 mois dont les caractéristiques figurent dans le rapport joint en annexe à compter du 1^{er} janvier 2018,**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à lancer et à mener la procédure prévue par les dispositions des article L1410-1 et suivants, R.1410-1 et suivants, L1411-1 et suivants et R1411.1 et suivants du CGCT renvoyant à l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et au décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de**

concession et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer toute pièce permettant une résolution satisfaisante de cette affaire.

Ce dossier a été adopté à l'unanimité.

Pour extrait,
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gaël PERDRIAU', written over a horizontal line.

Gaël PERDRIAU

Service public
de distribution d'eau potable
de la Commune
de Roche-la-Molière

Rapport sur le principe de la délégation de
service public

Septembre 2016

SOMMAIRE

I. PRESENTATION	3
II. CARACTERISTIQUES ACTUELLES DU SERVICE	5
II.1. Caractéristiques techniques	5
II.2. Répartition des obligations	5
II.3. Prix au 1 ^{er} janvier 2016	6
III. OBJECTIFS ET ENJEUX DE LA GESTION DU SERVICE.....	7
IV. LES DIFFERENTS MODES DE GESTION POSSIBLES	9
IV.1. La gestion publique ou « en régie »	9
IV.1.1- – <i>La gestion en régie</i>	9
IV.1.2- <i>Marchés de prestations de services</i>	10
IV.2. La délégation de service public.....	11
IV.2.1- La régie intéressée	11
IV.2.2- Concession et affermage	12
IV.3. Comparaison multicritères des modes de gestion.....	13
IV.4. Externalisation et mutualisation structurelle de la gestion du service..	15
IV.5. Proposition du choix du mode de gestion	16
V. LES CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS A ASSURER PAR UN DELEGATAIRE	17
V.1. Objet et périmètre du contrat	17
V.2. Qualité du service	17
V.3. Qualité de l'exploitation.....	17
V.4. Régime des travaux	18
V.5. Régime des compteurs.....	18
V.6. Clauses financières	18
V.7. Contrôle	19
V.8. Durée du contrat.....	19
VI. CONCLUSION.....	20

I. PRESENTATION

Saint-Etienne Métropole, ci-après dénommée « *la Collectivité* » est l'autorité compétente en matière de distribution d'eau potable sur le territoire de la Commune de Roche La Molière.

La gestion du service public de distribution d'eau potable de la Commune de Roche La Molière est actuellement confiée à la Société VEOLIA Eau - Compagnie Générale des Eaux, par un contrat de délégation de service public entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005 et arrivant à échéance le 31 décembre 2017.

Le Conseil de Communauté est donc appelé à se prononcer sur le choix du mode de gestion du service public de distribution d'eau potable de la commune de Roche la Molière qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

Pour le choix du mode de gestion, le cadre juridique est déterminé par les textes suivants :

- S'agissant de la mise en œuvre d'une délégation de service public, l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : *« les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire »* ;
- S'agissant de la mise en œuvre d'une régie, l'article L.2221-3 du CGCT dispose : *« les conseils municipaux déterminent les services dont ils se proposent d'assurer l'exploitation en régie et arrêtent les dispositions qui doivent figurer dans le règlement intérieur de ces services »*.

Le présent rapport, élaboré conformément à la réglementation en vigueur, a pour objet de présenter au Conseil de Communauté les différents modes de gestion possibles pour le service public de distribution d'eau potable de la commune de Roche la Molière, d'exposer les motifs justifiant l'engagement d'une procédure d'attribution d'un contrat de délégation de service public et de présenter les caractéristiques des prestations que devrait alors assurer le délégataire.

Ce projet étant susceptible de modifier notamment « *l'organisation et [le] fonctionnement* » du service¹, l'avis du Comité Technique a été sollicité.

L'avis « favorable » du Comité Technique, rendu le 19 octobre 2016, en préalable au lancement de la procédure de publicité et de mise en concurrence pour la conclusion du contrat de délégation de service public est ainsi mis à disposition des conseillers communautaires et permet de satisfaire aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Conformément à l'article L.1413-1 du CGCT, la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) est consultée pour avis sur « *tout projet de*

¹ Conseil d'Etat, 27 janvier 2011, *Commune de Ramatuelle*, n°338285

délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1411-4 ».

Le Conseil de Communauté, par sa délibération N°CC/2016.00410 du 29 septembre 2016, a autorisé le Président à saisir la Commission Consultative des Services Publics Locaux afin qu'elle se prononce sur le mode de gestion futur du service public de distribution d'eau potable de la commune de Roche la Molière.

La CCSPL a rendu un avis favorable le 20 octobre 2016.

Ce rapport présente donc successivement :

- les caractéristiques actuelles du service,
- les contraintes et objectifs de la Collectivité,
- les différents modes de gestion et de délégation possibles et leur comparaison pour le service concerné,
- les caractéristiques des prestations que devrait assurer le délégataire dans le cadre d'une délégation du service public.

II. CARACTERISTIQUES ACTUELLES DU SERVICE²

Les caractéristiques actuelles du service public de distribution d'eau potable sont décrites ci-après (données 2015).

II.1. Caractéristiques techniques

Nombre d'abonnés	Volumes facturés aux abonnés en m ³
4 659	351 648

Nombre de m ³ produits	Nombre de m ³ vendus en gros	Nombre de m ³ achetés en gros
Néant	Néant	471 880

Nombre de réservoirs (capacité en m ³)	Nombre de stations de pompage	Longueur des réseaux (en ml)	Usines de production
2 (1 500)	-	78 572	-

Rendement de réseau	ILNVC
77,4 %	3,97 m ³ /jour /km

II.2. Répartition des obligations

Dans le cadre du contrat de délégation de service public en vigueur, le délégataire actuel est responsable de l'ensemble des opérations d'entretien et de réparations des réseaux et des ouvrages permettant le fonctionnement du service.

Il réalise les travaux de branchements neufs, sur sollicitation des abonnés.

Il prend en charge le renouvellement :

- des équipements des ouvrages (matériels tournants, appareils électromécaniques, etc.), accessoires hydrauliques ;
- des branchements.

La Collectivité conserve la maîtrise d'ouvrage des travaux de renouvellement du génie civil et des canalisations ainsi que des renforcements et extensions.

² Source : rapport annuel du délégataire 2015

II.3. Prix au 1^{er} janvier 2016

	Montant
Part Fixe Déléataire - (en € par an)	38,08
Part Proportionnelle Déléataire (€/m ³) :	2,026
Part Fixe Collectivité - (en € par an)	-
Part proportionnelle Collectivité - (€/m ³)	0,65
Prix HT du m³ (€/m³)	2,99
Prix HT total pour une consommation de 120 m³	359,20

S'y ajoutent les redevances des organismes publics (Agence de l'Eau) ainsi que la TVA.

III. OBJECTIFS ET ENJEUX DE LA GESTION DU SERVICE

Le choix d'un nouveau mode de gestion de la distribution d'eau potable sur le territoire de la commune de Roche-La-Molière intervient moins d'un an après la prise de compétence par Saint-Etienne Métropole.

Ce choix intervient donc tout à la fois dans une continuité par rapport à la gestion antérieure et dans le cadre d'une évolution de l'autorité organisatrice du service, sans que n'ait encore été mis en place un schéma d'organisation générale de la compétence.

La gestion du service peut reposer sur la fixation d'objectifs assignés au service ou d'obligations contractuelles à destination d'un exploitant et visant à permettre une amélioration de la qualité du service.

Ceci porte à la fois sur la pérennisation et sur des adaptations ponctuelles du mode de fonctionnement actuel, ainsi que sur la formalisation de méthodes de travail et de communication sur le suivi en temps réel de l'exploitation du service, actuelles ou attendues par la Collectivité, dans un contexte communautaire de gestion de plusieurs contrats et régies de distribution d'eau potable.

Les axes de travail paraissent ainsi être pour l'essentiel les suivants :

➤ Echelle de temps :

- Il est souhaitable que l'organisation mise en place permette des adaptations du service à moyen et long terme, afin de permettre à la Collectivité de faire évoluer l'organisation générale de la compétence eau potable et ses modes de gestion, et en faire bénéficier les usagers de la commune de Roche-La-Molière. Ceci plaide pour une réflexion sur le mode de gestion sur une durée relativement courte, en lien avec l'échéance du contrat de concession de la ville de Saint-Etienne (30 septembre 2022), principal fournisseur de l'eau mise en distribution sur le réseau de la commune de Roche La Molière (98%).

➤ la relation à l'abonné :

- le règlement de service devra être modifié pour tenir compte des évolutions réglementaires récentes,
- la réactivité du service en réponse aux demandes des abonnés, l'information des abonnés sur le service, à l'occasion de chaque facturation, constituent des éléments essentiels de la qualité du service qu'il convient de préserver.

➤ la gestion technique des ouvrages :

- des engagements en matière d'amélioration de rendement de réseaux doivent être envisagés,
- la connaissance du patrimoine de la Collectivité, dont la mise en place d'un Système d'Information Géographique permettant de la capitaliser, devra être maintenue.

- les outils d'information et de communication à destination de la Collectivité pour le suivi de l'exploitation : la tenue d'un tableau de bord, la mise en place d'un comité de pilotage périodique, la mise en place d'indicateurs de suivi spécifiques en lien avec les objectifs assignés, la mise en place d'une Gestion Electronique des Documents avec accès à distance par la Collectivité constituent des outils de pilotage à mettre en place.

Sur le plan financier, les comptes de l'exploitation doivent être transparents et le niveau de prix maîtrisé par rapport aux charges d'exploitation du service et au niveau de prix actuel.

IV. LES DIFFERENTS MODES DE GESTION POSSIBLES

Les collectivités « sont libres de décider du choix de gestion qu'elles estiment le plus approprié pour (...) gérer des services. Elles peuvent choisir d'exploiter leurs services publics en utilisant leurs propres ressources ou en coopération avec d'autres [collectivités], ou de les concéder à des opérateurs économiques (...) »³.

Les deux grands modes de gestion (régie ou délégation de service public) se décomposent eux-mêmes en différentes familles présentées ci-après.

Au-delà du mode de gestion à proprement parler, il peut être envisagé, en parallèle, d'avoir recours, dans le cadre d'une externalisation du service, à une « mutualisation » structurelle de sa gestion.

IV.1. La gestion publique ou « en régie »

IV.1.1- - La gestion en régie

Le Code Général des Collectivités Territoriales permet de choisir entre deux formes de régie :

- *la régie dotée de la seule autonomie financière*, administrée par un conseil d'exploitation et un directeur nommés par l'assemblée délibérante de la collectivité qui la crée. Elle dispose d'un budget annexe à celui de la collectivité de rattachement ;
- *la régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale*, administrée par un conseil d'administration et un directeur nommés par l'assemblée délibérante de la collectivité qui la crée. Elle possède une personnalité juridique et un patrimoine distincts de la collectivité de rattachement.

NOTA : La régie « directe » (c'est-à-dire intégrée aux services administratifs et techniques de la Collectivité) n'est plus autorisée depuis le décret-loi Poincaré du 28 décembre 1926 sauf :

- pour les régies d'eau ou d'assainissement des collectivités de moins de 500 habitants,
- pour les régies existantes à sa date de publication⁴.

La création d'une régie est une obligation si une collectivité décide d'exploiter directement un service dès lors que celui-ci est un service public industriel et commercial.

Au moment de la mise en place de la régie, la collectivité doit donc engager les fonds, les moyens et le personnel nécessaires. Les règles relatives au fonctionnement et au régime financier des régies sont fixées par les articles L.2221-1 et suivants et R.2221-1 et suivants du CGCT. La gestion en régie consiste à exercer directement le service, avec ses propres moyens techniques et humains. La collectivité procède elle-même au financement du fonctionnement et des

³ Article 8 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016

⁴ Article L.2221-8 du CGCT

investissements du service et s'occupe au quotidien de l'exploitation et du développement de celui-ci.

Les caractéristiques de la régie à personnalité morale, par comparaison à la régie à simple autonomie financière, sont les suivantes :

- un patrimoine propre,
- une personnalité morale,
- l'indépendance du conseil d'administration par rapport à l'assemblée délibérante (alors qu'en régie à simple autonomie financière, c'est l'assemblée délibérante qui reste décisionnaire, le conseil d'exploitation n'ayant qu'un rôle consultatif),
- le rôle prépondérant du directeur qui est l'ordonnateur de la régie (c'est l'exécutif de la collectivité dans le cas d'une régie à simple autonomie financière).

Le personnel d'une régie en charge d'un service public industriel et commercial, tel que le service public d'eau potable, relève du droit privé à l'exception de son directeur qui bénéficie d'un statut de droit public (contractuel ou titulaire), et du comptable.

IV.1.2- Marchés de prestations de services

La Régie (ou la collectivité de rattachement dans le cadre d'une régie à simple autonomie financière) est soumise aux dispositions applicables aux marchés publics⁵ et aux règles de la comptabilité publique.

La Régie peut externaliser soit en partie le service en confiant certaines prestations à un ou plusieurs prestataire(s) public(s) ou privé(s) par la conclusion ponctuelle de marchés publics soit par un marché public global de prestations de services.

Lorsqu'elle conclut un ou plusieurs marchés de prestations de services, la Régie assume la responsabilité première de l'exploitation du service et, le cas échéant, le recouvrement des sommes dues par les abonnés et plus largement la relation avec les abonnés.

Le rôle de la Régie est alors de coordonner l'intervention des différents prestataires et d'assurer la gestion administrative du service.

Dans la plupart des cas, une Régie est souvent organisée en mixant la gestion directe, certaines prestations étant externalisées par marché de prestations de services et d'autres assurées par le personnel et les moyens techniques de la Régie.

Dans cette hypothèse, il convient de définir le nombre de lots ainsi que la description précise des prestations de chacun des lots. En matière de distribution d'eau potable, on distingue quatre principaux types de prestations :

- Prestations d'entretien et de diagnostic réseau (recherche de fuites, télésurveillance, cartographie, etc.) ;

⁵ Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et décret n°2016-360 du 25 mars 2016

- Prestations de travaux et maintenance des réseaux (réparations de canalisations et branchements) ;
- Prestations relatives à l'approvisionnement en eau potable ;
- Prestations relatives à la gestion clientèle (accueil clientèle, relève des compteurs, facturation et recouvrement, ouverture et fermeture de branchements, etc.).

IV.2. La délégation de service public

La délégation de service public est définie par l'article L.1411-1 du CGCT⁶ comme « un contrat de concession au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. La part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.

« Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages, de réaliser des travaux ou d'acquérir des biens nécessaires au service public. ».

Une délégation de service public se caractérise par le transfert d'une part significative du risque d'exploitation de l'autorité délégante vers le délégataire.

Dans le domaine de l'eau potable, la durée d'un contrat de délégation de service public ne peut être supérieure à vingt ans, sauf examen préalable par l'autorité compétente de l'Etat (le DDFiP), à l'initiative de l'autorité délégante, des justificatifs de dépassement de cette durée.

La durée d'une délégation de service public est, en tout état de cause, limitée selon la nature et le montant des prestations ou des investissements demandés au délégataire⁷. Ainsi, pour tout contrat de délégation d'une durée supérieure à cinq ans, « la durée du contrat n'excède pas le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat »⁸.

On distingue principalement trois types de contrats de délégation de service public :

- la régie intéressée,
- la concession,
- l'affermage.

IV.2.1 « La régie intéressée »

⁶ Dans sa version applicable à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance relative aux contrats de concession

⁷ Article 34 ordonnance concession

⁸ Article 6 du décret concession

La convention de régie intéressée peut être définie comme le contrat par lequel une collectivité confie l'exploitation d'un service public à un cocontractant qui en assume la gestion pour son compte moyennant une rémunération calculée sur le chiffre d'affaires réalisé et fréquemment complétée par une prime de productivité et éventuellement par une fraction du bénéfice.

Dans un tel contrat, l'exploitant, « régisseur intéressé » est chargé par la collectivité de gérer le service public pour son compte. Il est rémunéré par la collectivité, et non par les abonnés.

Le mode de rémunération comprend une part liée aux résultats financiers. Cette part doit être substantielle pour assurer la qualification en délégation de service public. Ce mode de gestion est en principe envisagé pour un service dont il convient d'assurer le développement ou la pérennité.

IV.2.2- Concession et affermage

La concession est un contrat par lequel une collectivité confie à un délégataire la mission de financer et de construire des ouvrages et de les exploiter en se rémunérant auprès des abonnés du service.

En affermage, c'est la collectivité qui a en charge le financement et la construction des ouvrages, le délégataire assure l'exploitation du service à ses risques et périls, en se rémunérant par le biais d'une redevance perçue auprès des abonnés.

La concession est donc plus adaptée à un service en création ou nécessitant d'importants investissements.

A l'inverse, l'affermage permet à la collectivité de garder la maîtrise des évolutions du service et d'une part essentielle du prix (l'investissement) tout en transférant au délégataire les risques techniques, juridiques et financiers de l'exploitation du service.

Par ailleurs, l'affermage n'empêche pas de confier au délégataire la réalisation de certains investissements, selon un programme clairement défini, typiquement en vue d'améliorations ponctuelles des conditions d'exploitation.

Certains contrats dits « innommés » empruntent certaines caractéristiques à chaque type de délégation de service public.

Dans le cadre de l'attribution d'une délégation de service public dans le domaine de l'eau potable et, le cas échéant de l'assainissement, les collectivités bénéficient de règles procédurales particulières allégées (en dessous du seuil européen fixé à 5 225 000 euros H.T.).

IV.3. Comparaison multicritères des modes de gestion

Le tableau ci-après récapitule les principaux critères de différenciation entre la régie avec personnel propre, la régie avec marchés de prestations de services et la délégation de service public (affermage) :

	Régie avec personnel propre	Régie avec marché de prestations de services	Délégation de service public
Responsabilité	Responsabilité première de la collectivité avec faculté de se retourner contre les fournisseurs le cas échéant.	Responsabilité première de la collectivité avec faculté de se retourner contre le titulaire du marché (non-respect de ses obligations).	Responsabilité première du délégataire avec faculté de se retourner contre la collectivité (insuffisance des ouvrages).
Mode de passation	Moyens propres de la collectivité. Nécessite une réflexion importante sur la réorganisation à apporter, sur les possibilités de mutualisation des services de la collectivité.	Code Général des Collectivités Territoriales Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 Différentes procédures possibles selon marché global ou non.	Code Général des Collectivités Territoriales Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 Décret n°2016-86 du 1 ^{er} février 2016
Risque financier (coûts, volumes, impayés)	Assumé par la collectivité.	Assumé par la collectivité, sauf coûts réels.	Assumé par le délégataire avec clause de révision.
Recettes / Mode de rémunération	Tarifs de vente d'eau et tarif des autres prestations fixés par la collectivité.	Rémunération du titulaire par la collectivité, selon les modalités définies dans les marchés passés. Recettes tirées des tarifs de vente d'eau et autres prestations aux usagers fixés par la collectivité.	Rémunération directe du délégataire auprès des usagers fixée par le contrat de délégation. Le délégataire assume (dans une certaine mesure) les variations d'assiette de rémunération.
Durée	Indéterminée ou illimitée	Durée fixée en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique. Durée courte, avec possibilité de reconduction, tranches optionnelles, etc. Pas de durée maximale fixée mais nécessité d'une remise en concurrence périodique	Durée fixée en fonction de la nature ou du montant des prestations demandées (y compris investissements) Possibilité de reconduction, si prévue dans le contrat

	Régie avec personnel propre	Régie avec marché de prestations de services	Délégation de service public
Entretien du patrimoine	Réalisation des prestations en propre.	Définition des limites de prestations comptetenue des compétences et moyens disponibles.	Réalisation par le délégataire à ses risques et périls. Contrôle par la collectivité.
Renouvellement	À la charge de la collectivité.	Répartition possible du renouvellement entre la collectivité et le titulaire selon les clauses du marché.	Répartition du renouvellement entre la collectivité et le délégataire selon les clauses du contrat.
Personnel	Possibilité de reprise du personnel de l'exploitant actuel sous certaines conditions. Personnel de droit privé de la régie (EPIC), hors directeur de régie et comptable (de droit public).	Possibilité de reprise du personnel de l'exploitant actuel sous certaines conditions. Personnel du titulaire du marché.	Reprise du personnel de l'exploitant sortant selon l'état de personnel transférable. Personnel de la société délégataire.

IV.4. Externalisation et mutualisation structurelle de la gestion du service

Au-delà du choix du mode de gestion, l'externalisation de la gestion du service via un ou plusieurs marchés publics de services ou délégations de service public (DSP) peut faire l'objet de mutualisations structurelles par le recours à des sociétés locales à statut spécifiques que sont la Société d'Economie Mixte Locale, la Société Publique Locale, la Société d'Economie Mixte à Opération unique.

La Société d'Economie Mixte Locale (SEML) et la Société d'Economie Mixte à Opération Unique (SEMOP)⁹, personnes morales de droit privé, peuvent avoir pour objet l'exploitation de services publics d'eau potable ou d'assainissement dans le cadre de conventions de délégation de service public ou de marchés publics, attribués, a priori, au terme d'une procédure de publicité et de mise en concurrence applicable à la catégorie de contrat visée.

De même, le mécanisme de la société publique locale¹⁰(SPL) permet d'avoir recours à des sociétés anonymes composées d'au moins deux actionnaires publics exerçant leur activité exclusivement sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements qui en sont membres.

Tout comme les SEML, elles peuvent se voir confier outre des marchés publics, des contrats de délégation de service public¹¹ par leurs actionnaires.

En matière d'attribution d'une DSP à une SPL, l'article 16 de l'ordonnance concession dispense de toute procédure de publicité et de mise en concurrence l'attribution d'un tel contrat à la SPL (application du « In-House »).

⁹ Loi n°2014-744 du 1^{er} juillet 2014 permettant la création de sociétés d'économie mixte à opération unique.

¹⁰ Il existait, avant la promulgation de cette loi, des sociétés publiques locales d'aménagement créées à titre expérimental par la loi Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006.

¹¹ Article L.1411-19 du CGCT

IV.5. Proposition du choix du mode de gestion

« Le mode de gestion choisi permet d'assurer notamment un niveau élevé de qualité, de sécurité et d'accessibilité, l'égalité de traitement ainsi que la promotion de l'accès universel et des droits des usagers en matière de services publics »¹².

La mise en place d'une régie sur le territoire de la commune de Roche-la-Molière, le cas échéant, pour une durée limitée (jusqu'au 30 septembre 2022, date de fin du contrat de concession de l'eau potable sur la Ville de Saint-Etienne, principal fournisseur de l'eau mise en distribution sur Roche La Molière (98%)) conduit à rendre peu efficient la création d'une organisation spécifique ; ceci alors même que la gestion déléguée du service n'a pas conduit à des insatisfactions majeures quant à son exploitation.

Toutefois dans le contexte communautaire, une maîtrise d'ouvrage publique des investissements et des renouvellements de réseaux paraît devoir être maintenue (ce qui exclut la concession), selon un mode de rémunération simple, permettant un contrôle efficace de la délégation (ce qui exclut la régie intéressée).

Ainsi, au regard de ces éléments et des différents modes de gestion présentés, le choix de la délégation de service public par affermage paraît donc le plus efficient et adapté à l'organisation du service sur la commune de Roche-la-Molière.

Si le Conseil de Communauté retient la proposition d'une délégation de service public, il autorisera Monsieur le Président à lancer et à mener la procédure prévue par les dispositions des articles L.1410-1 et suivants, R.1410-1 et suivants, L. 1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du CGCT renvoyant à l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et au décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession. Il conviendra alors de définir les prestations que devrait assurer le délégataire et que devra préciser le cahier des charges qui serait élaboré dans le cadre de la procédure.

¹² Article 8 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016

V. LES CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS A ASSURER PAR UN DELEGATAIRE

V.1. Objet et périmètre du contrat

L'objet du contrat porterait sur la gestion du service public de distribution d'eau potable de la commune de Roche-La-Molière dont principalement :

- la gestion du patrimoine du service remis au délégataire incluant les installations de distribution d'eau potable ;
- la gestion de l'ensemble des relations entre les abonnés et le service, incluant la facturation du service de l'assainissement le cas échéant ;
- l'achat d'eau en gros ;
- l'information et l'assistance technique à la Collectivité pour lui permettre de maîtriser le service, et tout particulièrement de disposer des informations nécessaires à la gestion préventive de son patrimoine.

Le délégataire aura une responsabilité générale de la gestion du service et des conséquences des éventuels dysfonctionnements.

V.2. Qualité du service

Il convient non seulement de veiller à la bonne qualité bactériologique et physico-chimique de l'eau distribuée vis-à-vis des paramètres actuellement identifiés comme étant sensibles, mais également d'intégrer l'évolution de la réglementation interne codifiée aux articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique (notamment l'obligation de respecter les normes de qualité au robinet des consommateurs), qui transcrit en droit français les directives communautaires en la matière. Le ddélégataire devra s'assurer de la qualité de l'eau distribuée aux abonnés et aux tiers, et de la qualité de l'eau au robinet des abonnés, tel que prévu par la réglementation.

De même, les achats en gros par le délégataire devront être effectués dans le respect des conventions et accords intervenus entre la Collectivité et les collectivités tierces, de telle sorte que la Collectivité puisse imposer des choix de gestion globaux, qui dépassent le périmètre affermé.

V.3. Qualité de l'exploitation

Il conviendra que le délégataire s'engage sur l'amélioration du rendement de réseau et prévoit à cet effet des dispositions adaptées à la configuration des réseaux.

La qualité du service à l'abonné devra faire l'objet d'une attention particulière, notamment la réactivité du délégataire en cas de besoin ou d'incident.

V.4. Régime des travaux

En affermage, la répartition des travaux (entretien, renouvellement, investissements) entre délégataire et autorité délégante est régie par le contrat selon les dispositions prises par la Collectivité.

La liste des travaux incombant au délégataire peut être envisagée comme suit :

- ⇒ l'ensemble des travaux d'entretien des installations,
- ⇒ les travaux de renouvellement des équipements nécessaires au fonctionnement du service.

Des investissements visant à l'amélioration de l'exploitation du service pourront être ponctuellement pris en charge par le délégataire, selon des dispositions précises (tels qu'installations de télésurveillance, éventuellement la résorption ponctuelle de dysfonctionnements ponctuels nécessitant une réactivité particulière, etc.).

V.5. Régime des compteurs

S'il y a lieu, la Collectivité, via le nouvel exploitant, procédera au rachat du parc compteurs à la valeur convenue avec l'exploitant actuel. Le mode de relève et les modes de paiement proposés aux usagers donneront lieu de même à un examen attentif.

V.6. Clauses financières

Le délégataire percevrait une part fixe et une part proportionnelle aux volumes consommés, selon une structure tarifaire et une répartition qui devront être arrêtées par la Collectivité, au vu des propositions tarifaires.

Ces tarifs seront facturés par le délégataire aux usagers en y ajoutant la part communautaire.

Les tarifs des prestations accessoires pouvant être facturées aux abonnés devront être précisés.

Le délégataire pourra également être chargé, le cas échéant, de la facturation et du recouvrement de la redevance d'assainissement et de son versement au gestionnaire du service d'assainissement.

L'ensemble des tarifs perçus pour son propre compte par le délégataire auprès des abonnés devra être justifié par un compte d'exploitation prévisionnel.

V.7. Contrôle

Les droits de la Collectivité pour le contrôle de la bonne exécution du service, la maîtrise de son évolution et le choix du mode de gestion à l'issue du contrat seraient mieux précisés.

A cet effet, les obligations du délégataire en matière d'informations techniques mais également financières de la Collectivité seraient définies (fourniture régulière d'un tableau de bord permettant le suivi des principaux indicateurs techniques sans attendre la fin de l'exercice, définition précise du contenu du rapport annuel du délégataire, définition du sort des biens en fin de contrat ; définition du cadre et des principales méthodes d'établissement des comptes rendus financiers, etc.) dans le contrat.

Le principe général serait de disposer d'informations de pilotage équivalentes à celles d'une gestion en régie – sans excès inutile, par exemple sur les informations nécessaires à la conduite quotidienne de l'exploitation.

V.8. Durée du contrat

La durée d'une délégation de service public est limitée selon la nature et le montant des prestations ou des investissements demandés au délégataire. Ainsi, pour mémoire, pour tout contrat de délégation d'une durée supérieure à cinq ans, « *la durée du contrat n'excède pas le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat* »¹³.

Ainsi, au regard des prestations et investissements qu'il est envisagé de mettre à la charge du délégataire, il est proposé de retenir une durée de contrat de quatre (4) ans et neuf (9) mois, soit jusqu'au 30 septembre 2022.

¹³ Article 6 du décret concession

VI. CONCLUSION

Il est proposé au Conseil de Communauté de retenir le principe de la délégation du service public de distribution d'eau potable sur la commune de Roche La Molière, par la passation d'un contrat de délégation de service public présentant les caractéristiques décrites ci-dessus, et pour une durée de quatre (4) ans et neuf (9) mois, déterminée en fonction de l'étendue des prestations et investissements confiés au délégataire, en recherchant une qualité de service aux abonnés et de gestion du patrimoine optimales, pour un prix maîtrisé.